



PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Service des Associations  
B. P. 469  
59322 VALENCIENNES cédex  
Dossier suivi par Mme Hutin  
tél. : 03.27.14.59.45  
e-mail : sylvie.hutin@nord.gouv.fr

Le numéro W596000299  
est à reporter dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W596000299**

Ancienne référence  
de l'association :  
0596004699

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

PREFET DU NORD

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **28 novembre 2012**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**OBJET, STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**CONCORDE OLYMPIQUE TRITHOISE SECTION ATHLETISME, C.O.T. ATHLETISME**

dont le siège social est situé : Mairie  
59125 Trith-Saint-Léger

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 novembre 2012**

Pièces fournies : Statuts

Valenciennes, le 04 décembre 2012

Pour le Sous-Préfet  
Le Sous-Préfet  
Le Secrétaire Général  
DANS LE JOUR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.